



D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2021-405

Objet : Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 8 rue des Marchands à Draguignan, consenti à la sarl JDA

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracenie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020.031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Commune est propriétaire d'un local en rez-de-chaussée avec cave d'une superficie totale de 100,4 m² dans l'immeuble en copropriété sis 8 rue des Marchands à Draguignan ;

Considérant la demande de Monsieur Jean DANGE gérant de la Sarl JDA qui sollicite la location dudit local, afin d'y installer son activité de création et de vente d'objets de décoration et de meubles ;

Considérant la délibération n° 2018-023 du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux communaux situés rue de Trans et rue des Marchands ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan et la Sarl JDA représentée par son gérant Monsieur Jean DANGE, dont le siège social est situé 160 rue du Général de Gaulle à PUGET-SUR-ARGENS (83480), à effet au 18 octobre 2021 pour se terminer le 17 octobre 2024, pour le local ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de CENT EUROS QUARANTE CENTIMES (100,40 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

11 OCT. 2021

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional de la région sud
Provence-Alpes-Côte d'Azur